

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Industrie,
De la Recherche et de l'Environnement
De Basse-Normandie
Installations classées pour la protection de l'Environnement
DRIRE N° 130-005

**ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE SOLICENDRE
COMMUNE D'ARGENCES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive du Conseil n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux et notamment ses articles 47 et 48,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1994 autorisant l'exploitation du centre de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés de classe I, exploité à ARGENCES par la C.G.E.A. – ONYX, abrogeant les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 9 février 1990 et 26 juillet 1991,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 autorisant la C.G.E.A. – ONYX à exploiter un centre de stabilisation de déchets industriels spéciaux situé à ARGENCES,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2000, transférant à la Société SOLICENDRE le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1994 complété par les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 1998, 9 juillet 1999 et 12 novembre 1999 autorisant la Société C.G.E.A. – ONYX à exploiter un centre de stabilisation de déchets industriels spéciaux situé à ARGENCES,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2003 prescrivant une étude de mise en conformité pour le stockage de déchets dangereux de la Société SOLICENDRE à Argences,

VU la dossier de mise en conformité remis le 10 mars 2004 et la demande d'actualisation de la zone de chalandise de l'installation de traitement de déchets dangereux présentés par Monsieur Michel MORI, Directeur Régional Traitement de la société SOLICENDRE,

VU les compléments apportés le 14 décembre 2004 au dossier de mise en conformité de l'installation de stockage de déchets dangereux,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 17 août 2005,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 23 septembre 2005,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados

A R R E T E

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société SOLICENDRE, dont le siège social est situé Route du Hazay Z.I. Limay Porcheville 78250 LIMAY, représentée par Monsieur Michel MORI, en sa qualité de Directeur Régional Traitement, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets dangereux et de l'installation de stabilisation de déchets dangereux, situés à ARGENCES, 346 Route de Dozulé, aux conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
167 b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées.	A	Installation de stockage de déchets industriels d'une capacité maximale annuelle égale à 30 000 tonnes de déchets entrants.
167 c	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	A	Installation de traitement (inertage) de déchets industriels d'une capacité de 15 000 t/an.
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	A	
2515	Broyage, trituration, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels	D	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW. La puissance installée : 100 kW

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

2.3 : Caractéristiques principales du site

2.3.1 Tonnages autorisés et durée de vie du site

Les installations pourront recevoir au maximum 30 000 tonnes de déchets dangereux entrants par an réparties de la façon suivante :

- déchets à stabiliser préalablement au stockage : 15 000 tonnes au maximum,
- déchets pouvant être « stockés en l'état » : différence entre le tonnage maximum annuel de 30000 tonnes et le tonnage de déchets à stabiliser.

Les capacités de stockage sur le site, disponibles au début de l'année 2005, sont de 400 000 tonnes, soit un volume d'environ 250 000 m³ ;

La durée d'exploitation commerciale du site est limitée par la durée de comblement de la capacité de stockage résiduelle de 250 00 m³ sans toutefois excéder une période de 18 ans.

La hauteur maximale du site sera de 68,5 mètres NGF.

2.3.2 Implantation du centre de stockage et description des installations

Le centre de stockage situé au 346, Route de Dozulé, sur la commune d'Argences est constitué :

- d'une zone de stockage des déchets composée comme suit :
 - une zone exploitée et réaménagée d'une superficie totale de 6 hectares (parcelles n°50, 52, 53, 466, 318 et 319 pour parties, section C du plan cadastral sur la commune d'Argences) ;
 - une zone en exploitation de 3,5 hectares (parcelles n° 50, 313, 312, 53, 466 pour la partie, section C du plan cadastral sur la commune d'Argences) ;
 - une zone autorisée à l'exploitation d'une superficie de 1,5 hectares (parcelles n°50, 55, 56, 57, 313, 466 pour parties, section C du plan cadastral sur la commune d'Argences).
- d'un laboratoire d'analyses,
- d'une unité de traitement des eaux de percolation constituée de plusieurs bassins aménagés sur la parcelle n° 466 pour partie (superficie de 2ha 92a 50ca),
- d'une unité de stabilisation des déchets disposant de silos à REFIOM (résidus d'épuration des fumées d'incinérateurs d'ordures ménagères), de silos de réactifs, de fosses de réception de boues en vrac, d'un système de déconditionnement des déchets reçus en sacs.

2.3.3 Zone géographique d'apport des déchets

L'origine des déchets admissibles sur le site est précisée dans les tableaux suivants :

Déchets à stabiliser		Déchets pouvant être stockés sans stabilisation
Origine	Quantité	Origine
Basse Normandie Régions limitrophes : Bretagne Centre Haute Normandie Pays de Loire	75 %	Basse Normandie Régions limitrophes : Bretagne Centre Haute Normandie Pays de Loire
Autres régions : Limousin Nord Pas-de-Calais Poitou Charentes Région parisienne	25%	
15 000 t/an		
30 000 t/an		

Ponctuellement, des apports de déchets peuvent provenir d'autres régions.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS – INCIDENTS

- 5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CIRCULATION

- 7.1 : L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

7.2 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.3 : L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

Une aire d'attente et de manœuvre est aménagée sur le site pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.4 Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toutes informations utiles :

- la mention « Installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « Interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des service départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

7.5 L'exploitant dispose, à l'entrée du site, d'un pont bascule muni d'une imprimante dont la capacité minimale est de 50 tonnes, d'une passerelle de contrôle et de prélèvement, d'un système de contrôle de non radioactivité du chargement.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans, schémas relatifs aux installations,

- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui seront conservés pendant au moins 5 ans.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	55dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 :** Une campagne de mesure des niveaux sonores est effectuée au plus tard 6 mois après l'ampliation du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.
Cette campagne de mesure sera renouvelée tous les 5 ans.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs feront l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats seront consignés sur un registre.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées) seront de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés de façon à assurer la protection de ces eaux contre d'éventuels phénomènes de retour d'eau (disconnecteur, clapet anti-retour, alimentation par surverse ou tout autre dispositif équivalent).

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Gestion des eaux de l'installation de stockage

Les instructions relatives à la gestion et la surveillance des eaux de ruissellement, des lixiviats générés sur le site et des eaux souterraines sont prescrites à l'article 23.5.

14.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée dans l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 15 : DECHETS LIES AUX INSTALLATIONS

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'élimination des déchets (notamment des lixiviats) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 16: HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Contrôle des accès

L'accès à l'établissement doit être limité et contrôlé.

16.2 : Lutte contre la prolifération des espèces nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

16.3 : Aménagement des locaux

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

16.4 : Zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement (des zones d'incendie, d'explosion, de risque toxique, etc.). Elles seront matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.5 : Installations et équipements électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Elles doivent être appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Dans les zones à risque définies à l'article 17.3, les installations électriques doivent être constituées de matériels adaptés à la nature des risques. Un contrôle des installations électriques sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.6 : Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zones 0 et 1.

La défense incendie est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Ressources en eau

Une réserve permanente d'eau d'un volume de 400 m³ (bassin incendie) est mis en place à l'entrée du site. Des aires d'accès et des moyens fixes d'aspiration conformes aux prescriptions de la circulaire ministérielle précitée sont créés au niveau de ce bassin de stockage d'eau de manière à permettre, en toute circonstance, l'intervention des services d'incendie et de secours au niveau de l'installation de stockage.

Moyens de lutte

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs seront répartis dans l'installation. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans de l'installation facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Tous les camions et engins d'exploitation seront munis d'au moins un extincteur efficace pour les feux d'hydrocarbures.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

16.7 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

16.8 : Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des installations, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant dispose d'une consigne particulière sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité. Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 17 : INFORMATION

17.1 : Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS), sous la présidence du Préfet ou de son représentant est instituée. Elle est composée d'élus locaux, de représentants des associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et du représentant de la société SOLICENDRE.

La CLIS se réunit à l'initiative de Monsieur le Préfet du Calvados, et, le cas échéant, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres.

17.2 : Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance et en assure l'actualisation.

ARTICLE 18 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet, 6 mois avant leur échéance, un document actualisé attestant de la constitution de garanties financières.

Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 relatif à la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le montant des garanties financières au cours de la phase d'exploitation commerciale est de 763.720 TTC.

Le montant des garanties financières au cours de la période post-exploitation (30 ans) est de :

- Année 1 : 763.720 TTC ;
- Années 2 à 6 : 572.870 TTC ;
- Années 7 à 16 : 381.860 TTC ;
- Années 17 à 19 : 374.240 TTC ;
- Années 20 à 22 : 351.370 TTC ;
- Années 23 à 25 : 328.510 TTC ;
- Années 26 à 28 : 305.640 TTC ;
- Années 29 à 30 : 282.775 TTC ;

Ces garanties sont mises en œuvre par le Préfet :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. Leur renouvellement doit être produit 6 mois avant leur date d'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 19 : CESSATION DEFINITIVE DU SUIVI DE L'INSTALLATION

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet peut demander la réalisation aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS

ARTICLE 20 : ADMISSION DES DECHETS DANGEREUX

20.1 : Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les déchets dangereux tels que définis par le Décret n°2002-540 du 20 avril 2002 pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante, le déchet doit, pour être admis satisfaire aux critères fixés au point 3 de l'annexe I (Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux).

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet de mesures spécifiques décrites à l'article 20.5.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

20.2 : Déchets interdits

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non pelletable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - fermentescible ;
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

20.3 : Procédure d'acceptation préalable d'un déchet

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification :

- la caractérisation de base,
- la vérification de la conformité,
- la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe I.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis sur le site (dans l'unité de stabilisation ou directement dans l'installation de stockage) qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base définie au 1.1 de l'annexe I et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité définie au 1.2 de l'annexe I. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

20.4 : Vérification d'un déchet à l'arrivée sur le site

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications figurant à l'article 23.1 ainsi qu'au point 1.3 de l'annexe I.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au Préfet du département du centre de stockage, au Préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

20.5 : Déchets contenant de l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante, admissibles dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté, sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée...);
- déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...);
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...).

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté "amiante". Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter le risque d'inhalation de l'amiante pour les agents de l'installation de stockage, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions des articles 20.3 et 20.4, sous réserve que les prescriptions des deux alinéas précédents soient respectées.

Pour un chargement donné, l'exploitant du centre de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement. Cette notification est à envoyer au Préfet du département du centre de stockage, au Préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

ARTICLE 21 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DU SITE

21.1 Barrière de sécurité passive

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à remplir le rôle de barrière sera précisée par une étude spécifique.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux fabriqués. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 1er alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de cinquante centimètres.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

21.2 Barrière de sécurité active

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

21.3 Système de drainage

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site doivent être mis en place.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse des déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Une ou plusieurs galeries techniques ou tout autre dispositif équivalent dans lesquels débouchent tous les tuyaux de drainage sont réalisés en fond de site ou en périphérie externe du site. Ces ouvrages sont destinés à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié.

Leur mise en place doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

21.4 Collecte des eaux sur le site

21.4.1 Récupération des lixiviats

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence et, si possible de façon gravitaire, les lixiviats vers le bassin de stockage B2.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers le bassin de stockage B2.

Les dimensions des puisards sont calculés en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

21.4.2 Récupération des eaux de ruissellement

Eaux de ruissellement extérieures :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé extérieur de collecte, et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Il est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement des nouveaux ouvrages hydrauliques (sur le flanc Sud Sud-Ouest et le long de la route départementale n° 80) transiteront par des décanteurs avant leur rejet dans le milieu naturel. Le pH et le débit seront mesurés en continu avant rejet.

Eaux de ruissellement intérieures :

Les eaux de ruissellement intérieures du site (n'ayant eu aucun contact avec les déchets) sont collectées gravitairement vers le bassin de stockage B7 dont le volume est de 250 m³.

Après décantation et vérification des normes de rejets (article 23.5.2), ces eaux sont pompées et rejetées dans le ruisseau « La Muance » par un réseau de fossés existant.

21.4.3 Récupération des eaux d'alimentation latérale

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un fossé de collecte différent de celui signalé dans l'article 21.4.2 ci-dessus, une tranchée drainante est mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site. Elle doit être capable de drainer au minimum le débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale sur 24 heures.

Les eaux des alimentations latérales seront recueillies par de nouveaux ouvrages hydrauliques et seront rejetées au milieu naturel après transit par un ouvrage de décantation. Le pH et le débit seront mesurés en continu avant rejet.

21.4.4 Entretien de ouvrages hydrauliques

L'exploitant entretiendra régulièrement les ouvrages et matériels de collecte, stockage et traitement de ces eaux. Les polluants récupérés au niveau des décanteurs déshuileurs sont régulièrement éliminés.

21.5 : Contrôles des aménagements

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement d'un nouveau casier et/ou d'une nouvelle alvéole, par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation. Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer de sa conformité.

ARTICLE 22 : REGLES D'EXPLOITATION DU SITE

22.1 : Règles générales d'exploitation

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

22.2 : Exploitation des casiers et des alvéoles

La zone en exploitation ou à exploiter, composée d'un casier, dont la surface est de 5 hectares, est divisé en alvéoles.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour le casier est calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

L'installation de stockage est exploitée par alvéoles successives d'une superficie maximale de 2 500 m², délimitées par des digues intermédiaires assurant efficacement la séparation des eaux en cours d'exploitation.

Au fur et à mesure du remplissage des alvéoles, ces digues devront être surélevées conformément au profil type décrit dans le dossier initial de demande d'extension.

Il sera pris un soin particulier à la stabilité mécanique de ces digues qui seront réalisées par couches de matériaux minces, successives, imperméables et compactées afin d'éviter que les eaux de percolation ne se répandent sur la zone exploitée.

Les alvéoles seront superposées jusqu'à une cote maximum conformément aux éléments du plan de réaménagement de janvier 2005.

Deux alvéoles au plus seront exploitées simultanément. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéoles n-1. Ce réaménagement peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Le fond de chaque alvéole est tapissé d'une couche drainante de granulats d'une épaisseur de 50 cm.

Les eaux de percolation ainsi recueillies en fond d'alvéole sont dirigées, par gravité, vers un seul puits de contrôle et de prélèvement qui devra être étanche et posséder un volume en surprofondeur par rapport au fond de l'alvéole, suffisant pour permettre l'écoulement gravitaire permanent des lixiviats.

Ce puits est constitué de buses (ou tout autre moyen présentant des performances équivalentes) empilées verticalement au fur et à mesure que la couche de déchets s'élève.

22.3 Enfouissement des déchets

22.3.1 Déchets stabilisés

La mise en place des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles différenciées. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

22.3.2 Déchets contenant de l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous. L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole. Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois. Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

ARTICLE 23 : VERIFICATION ET SUIVI

23.1 Vérification des déchets à l'entrée du site

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées au point 1.3 de l'annexe I.

Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur, ou détenteur, du déchet.

23.2 Laboratoire d'analyse des déchets

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eaux et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommé désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

Il pourra être fait appel à un laboratoire extérieur au site pour les analyses nécessaires à l'acceptation préalable prévue à l'article 20.3, au renouvellement de l'acceptation préalable et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du préfet.

23.3 Analyse et contrôle des déchets

Le contrôle des déchets stabilisés s'exerce dans le cadre d'une procédure d'assurance qualité. Cette procédure comprend des analyses périodiques du déchet ainsi qu'un audit annuel de son application.

Après traitement de stabilisation et dans le cadre de la vérification sur place, deux échantillons sont prélevés.

Si les résultats des analyses effectuées à 30 jours confirment les critères d'admission des paramètres jugés critiques lors de la caractérisation initiale (critères d'admission du point 3 de l'annexe I), les déchets stabilisés pourront rester dans le centre de stockage.

Dans le cas contraire, ils feront l'objet :

- soit d'un nouveau traitement avec renouvellement complet de la procédure d'admission,
- soit d'une mise en décharge de déchets dangereux sur un site pouvant l'accepter,

Des prélèvements sur les déchets sont effectués trimestriellement de manière inopinée, par un organisme extérieur compétent, par prise de deux échantillons sur le produit frais sortant de l'usine de stabilisation (après 30 jours de maturation selon le procédé ASHROCK), de déchets réceptionnés, ou à défaut, d'un échantillon conservé sur site par l'exploitant.

Les analyses correspondantes doivent permettre de valider la conformité des déchets enfouis aux règles imposés par le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant est tenu de passer une convention avec un organisme extérieur compétent à cet effet. Cette convention est soumise à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Les échantillons sont analysés par un laboratoire indépendant et agréé par le ministère de l'environnement. Les frais liés à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet trimestriellement les résultats de ces contrôles à l'inspection des installations classées.

23.4 Registre des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions, un registre des contrôles d'admission et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

23.5 Surveillance des eaux

23.5.1 Lixiviats

Les lixiviats produits sur le site sont recyclés sur le site dans l'unité de stabilisation des déchets.

L'épandage des lixiviats, même sur les alvéoles, précédé ou non d'un traitement, est interdit. Cependant, en cas d'impossibilité de réutilisation des ces effluents sur le site, les lixiviats peuvent également :

- être éliminés dans un centre de traitement autorisé à les traiter ;
- être rejetés dans le ruisseau « La Muance », à condition de subir un traitement préalable garantissant le respect des caractéristiques et normes de rejet fixée à l'article 23.5.4.

Le volume des lixiviats produits fait l'objet d'une mesure régulière.

La hauteur des lixiviats dans les puits sera contrôlée régulièrement afin de vérifier que le système drainant fonctionne correctement et que la charge hydraulique n'excède pas 30 cm.

L'exploitant vérifie, tous les deux mois, l'évolution de la qualité des lixiviats du Bassin B2. Les analyses pratiquées sur ces lixiviats porteront sur les paramètres suivants :

- pH, COT,
- Chlorures, Conductivité,
- Phénols,
- Plomb, Nickel, Zinc, Cadmium, Chrome.

Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'Inspection des installations classées.

23.5.2 Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures définies dans l'article 21.4.2 et récupérées dans le bassin B7, ne seront rejetées au milieu naturel « La Muance » que si leur composition est conforme aux caractéristiques et normes de rejet fixées à l'article 23.5.4.

Une analyse mensuelle de la qualité de ces eaux de ruissellement sera effectuée par l'exploitant sur les paramètres suivants : pH, COT, résistivité, Hydrocarbures totaux.

En cas d'anomalie, l'ensemble des paramètres de l'article 23.5.4 sont analysés. Si l'un des paramètres dépasse la valeur limite fixée, alors l'effluent devra être traité puis contrôlé avant rejet au milieu naturel ou être éliminé dans un centre dûment autorisé.

Les résultats sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Une analyse annuelle par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable de l'ensemble des paramètres de l'article 23.5.4 sera effectuée.

23.5.3 Eaux souterraines

Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de contrôle des eaux souterraines, implanté autour du site, est composé de 8 ouvrages (voir plan en annexe II) :

- 6 piézomètres (P1 à P6) :
 - P1 : Piézomètre en amont hydraulique du site (Nord-Est),
 - P2 : Piézomètre en aval hydraulique du site (Ouest),
 - P3 : Piézomètre en aval hydraulique du site (Ouest),
 - P4 : Piézomètre en amont hydraulique du site (Est),
 - P5 : Piézomètre en aval hydraulique du site (Sud-Ouest),
 - P6 : Piézomètre en aval hydraulique du site (Nord).
- 2 forages :
 - Forage des Bruyères à Janville (Station de pompage) situé au Nord du site
 - Forage de la maison de retraite du Fresne à Argences en aval hydraulique du site au Nord-Ouest.

Les piézomètres de surveillance sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et leur tête est étanche. Ils doivent être régulièrement entretenus.

L'inspecteur des installations classées est destinataire de la procédure d'intervention mise en œuvre en cas de pollution accidentelle.

Au terme de la période de surveillance du site et après accord de l'Inspection des installations classées, les piézomètres devront être condamnés selon les règles de l'art de façon à éviter une pollution des eaux souterraines par leur intermédiaire. Ils devront ainsi être comblés au moyen de matériaux inertes drainant et leur tête sera cimentée.

Contrôle des eaux souterraines

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue une surveillance, au minimum semestrielle, du niveau des eaux souterraines, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, sur chaque point de prélèvement souterrain.

Pour chacun des piézomètres et forages, l'exploitant doit procéder à une analyse portant sur les paramètres suivants :

Paramètres à surveiller	Fréquence
- Température, pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, couleur, odeur, - NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , - Ni, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, As, Fluor en F, - COT, CN libres, phénols, Hydrocarbures, AOX	trimestrielle
- PCB	semestrielle

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Pour chaque point de prélèvement, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, etc.). Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

23.5.4 Valeurs limites de rejet au milieu naturel

Les effluents rejetés au milieu naturel « La Muance » doivent respecter les seuils de rejet du présent article. Dans le cas contraire, ils devront être éliminés dans un établissement dûment autorisé au titre de la législation sur les installations classées.

Leur pH devra être compris entre 6,5 et 8,5 et leur température être inférieure à 25° C.
Le débit de rejet sera limité à 2l/s.

Les effluents rejetés devront respecter les concentrations suivantes :

MES	< 30 mg/l
DBO5	< 10 mg/l
COT	< 70 mg/l
P total	< 10 mg/l
N global	< 30 mg/l
Nitrates (NO3)	< 10 mg/l
Ammoniaque (NH4)	< 2 mg/l
Total métaux * :	< 10 mg/l
Dont :	
- Fe	< 3 mg/l
- Cu	< 1 mg/l
- Zn	< 1 mg/l
- Ni	< 1 mg/l
- Cr total	< 1 mg/l
- Cr6+	< 0,03 mg/l
- Cd	< 0,02 mg/l
- Hg	< 0,01 mg/l
- Pb	< 0,05 mg/l
- As	< 0,05 mg/l
Phénols	< 0,05 mg/l
Cyanures libres	< 0,05 mg/l
Cyanures totaux	< 0,1 mg/l
Fluor et composés en fluor	< 15 mg/l
HC totaux	< 1 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	< 1 mg/l

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Avant tout rejet, le débit de la Muance sera vérifié par l'exploitant. Aucun rejet n'est permis si le débit minimal de la Muance est inférieur à 300l/s.

23.6 Suivi de l'exploitation

23.6.1 Registres de suivi et plans à jour des installations

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage prévus à l'article 22 ;
- les niveaux topographiques des terrains : un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.
- le schéma de collecte des eaux prévu au titre II ;
- les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones aménagées.

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans ce présent titre, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

23.6.2 Rapport trimestriel

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé, l'exploitant doit transmettre au Préfet, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis et refusés dans son installation de stockage.

23.6.3 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

23.6.4 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant

- le plan visé à l'article 23.6.1 ;
- les résultats des vérifications faites sur les déchets ;
- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée ;
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

23.6.5 Bilan décennal

L'exploitant établira un bilan de fonctionnement décennal. Il comportera les éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (JO du 15 août 2004).

ARTICLE 24 : REAMENAGEMENT FINAL DU SITE ET SUIVI A LONG TERME

24.1 Objectifs de réaménagement

Les objectifs du réaménagement et du suivi sont :

- d'assurer l'isolement définitif du site vis à vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

24.2 Réaménagement

Dès que la cote maximale fixée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5% et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé périphérique de collecte des eaux mentionné à l'article 21.4.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s dans lequel sont incorporés des drains collecteurs pour les casiers dont la cote maximale est atteinte. Pour les casiers dont la cote maximale est atteinte avant cette date, il n'est pas imposé d'épaisseur minimale. Ces prescriptions pourront être adaptées en fonction de la spécificité du site ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} m/s ;

- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

24.3 Plan de remise en état

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...);
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

24.4 Suivi en post exploitation

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne :

- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines;
- l'analyse de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits mis en place. La fréquence de ces analyses est fonction du contexte hydrogéologique;
- le suivi, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures);
- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précise les conditions de suivi à long terme.

24.5 Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : Echancier

Article	Libellé article	Echéance
Articles 21.4.2 et 21.4.3	Gestion des eaux de ruissellement externes et des eaux de sub-surface	1 ^{er} juillet 2009 au plus tard
Article 23.6.5	Bilan décennal	31 décembre 2005 puis tous les 10 ans

ARTICLE 26 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 27 : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 3 mars 1994
- Arrêté préfectoral du 10 juin 1994
- Arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 1998
- Arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 1999
- Arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 1999
- Arrêté préfectoral du 5 septembre 2000
- Arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2003

ARTICLE 28 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 29 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 30 : PUBLICATIONS ET AMPLIATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception

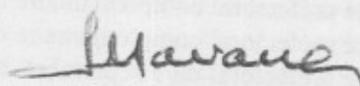
Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie d'ARGENCES pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Société SOLICENDRE
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Monsieur le Maire de la Commune d'ARGENCES
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la Subdivision de CAEN 2 (DRIRE).

Fait à CAEN, le **21 NOV. 2005**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE

ANNEXE I

CRITÈRES D'ADMISSION EN INSTALLATION LE STOCKAGE POUR DÉCHETS DANGEREUX

1. Les trois niveaux de vérification

1.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- a) Source et origine du déchet.
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation.
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis au point 3 de la présente annexe, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

c) Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées au point 2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une

vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectuées sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1.3. Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire ;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
8. Test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus peuvent ne pas être exigés.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Test de potentiel polluant

2.1. Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. Déchets solides massifs ;

2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- Rc et R'c > 1 Mpa ;

- Rt et R't > 0,1 Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2.2. Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029 ⁽¹⁾ ou XP X 31-211 sur 24 heures	
PH		ENV 12506	
Cr (VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO 10382
BTEX ⁽²⁾			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

(1) Sur l'éluat de la X 30 402-2 obtenu sur 24 heures, la norme NFT 90-029 s'applique uniquement avec la méthode de détermination du résidu sec à 100-105 °C.

(2) Les BTEX sont mesurés par espace de tête ou fibre SPME par chromatographie en phase gazeuse. Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

3. Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- 4 < pH < 13 mesure effectuée sur l'éluat ;
- Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec ;
- Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

- COT < 1 000 mg/kg ;
- Cr < 70 mg/kg ;
- Pb < 50 mg/kg ;
- Zn < 200 mg/kg ;
- Cd < 5 mg/kg ;
- Ni < 40 mg/kg ;
- As < 25 mg/kg ;
- Hg < 2 mg/kg ;
- Ba < 300 mg/kg ;
- Cu < 100 mg/kg ;
- Mo < 30 mg/kg ;
- Sb < 5 mg/kg ;
- Se < 7 mg/kg ;
- Fluorures < 500 mg/kg.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

ANNEXE II

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
IMPLANTATION DES POINTS DE PRELEVEMENTS

